



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 octobre 2004  
Français  
Original: anglais/arabe/français

## Cinquante-neuvième session

Point 36 de l'ordre du jour

### La situation au Moyen-Orient

#### Rapport du Secrétaire général\*

##### *Résumé*

Le présent rapport contient les réponses reçues d'États Membres à la note verbale du Secrétaire général, en date du 12 avril 2004, concernant l'application des dispositions pertinentes des résolutions 58/22 et 58/23 de l'Assemblée générale, intitulées respectivement « Jérusalem » et « Le Golan syrien », toutes deux datées du 3 décembre 2003.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Réponses reçues d'États Membres . . . . .	2
Estonie . . . . .	2
Israël . . . . .	2
Pays-Bas . . . . .	3
République arabe syrienne . . . . .	3
Suisse . . . . .	4

\* Document présenté le 12 octobre 2004, seulement, dans le souci d'y faire figurer des informations aussi actualisées que possible.

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 58/22 et 58/23 de l'Assemblée générale, toutes deux en date du 3 décembre 2003. Dans sa résolution 58/22, l'Assemblée a déploré que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et demandé de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'ONU, conformément à la Charte des Nations Unies. Dans sa résolution 58/23, qui porte sur la politique israélienne dans le territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, l'Assemblée a exigé une fois de plus qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

2. Afin de pouvoir présenter les rapports qui lui ont été demandés dans les résolutions 58/22 et 58/23, le Secrétaire général a, le 12 avril 2004, adressé des notes verbales au Représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU, ainsi qu'aux représentants permanents des autres États Membres, les priant de l'informer des mesures que leur gouvernement avait prises ou envisageait de prendre, afin de donner effet aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 30 septembre 2004, des réponses avaient été reçues de l'Estonie, d'Israël, des Pays-Bas, de la République arabe syrienne et de la Suisse. Ces réponses sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

## II. Réponses reçues d'États Membres

### Estonie

[Original : anglais]

1. L'Estonie n'a pas de représentation diplomatique en Israël et n'est donc pas concernée par la résolution 58/22 de l'Assemblée générale relative aux missions diplomatiques à Jérusalem.

2. En ce qui concerne la résolution 58/23 de l'Assemblée sur le Golan syrien, nous pouvons vous assurer que l'Estonie fait tout son possible pour assurer la reprise du processus de paix et l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

### Israël

[Original : anglais]

1. Comme le Secrétaire général le sait, Israël a voté contre ces résolutions et contre les résolutions analogues adoptées par l'Assemblée générale à des sessions antérieures. Compte tenu du fait qu'il est urgent de mettre fin à tous les actes de violence et au terrorisme dans la région et de promouvoir le processus de négociation dont il a été convenu, Israël tient à ce qu'il soit pris acte, une fois de plus, de sa position sur cette question.

2. Israël estime que les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale témoignent d'un déséquilibre qui risque de préjuger de l'issue du processus de paix

au Moyen-Orient. L'approche unilatérale reflétée dans ces résolutions compromet un principe fondamental du processus de paix, selon lequel l'instauration d'une paix juste et durable dans la région n'est possible que par le biais de négociations bilatérales directes.

3. Il est grand temps de mettre fin à ces résolutions tendancieuses – question qui doit être examinée d'urgence et avec attention par le Secrétaire général. Ces résolutions dépourvues de toute objectivité sont coupées de la réalité et anachroniques, mais aussi contre-productives quant à l'esprit même de la paix. Au lieu de promouvoir une optique qui reconnaît les droits et obligations des deux parties, comme définie dans la Feuille de route, elles occultent les efforts déployés par les parties afin de parvenir à une issue négociée à un moment où le plan courageux de désengagement du Premier Ministre Sharon ouvre une perspective importante dans le processus de paix.

## **Pays-Bas**

[Original : anglais]

Les Pays-Bas se conforment à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité. Par ailleurs, par le biais de l'Union européenne et par d'autres voies, ils sont activement associés aux initiatives prises par la communauté internationale, comme les efforts entrepris par le Quatuor au Moyen-Orient pour parvenir à une paix durable dans la région, et y apportent leur appui.

## **République arabe syrienne**

[Original : arabe]

1. La République arabe syrienne, qui a appuyé la résolution 58/23 de l'Assemblée générale, intitulée « Le Golan syrien », réaffirme qu'il est indispensable qu'Israël mette fin à l'occupation du Golan syrien, se conforme à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et s'engage à appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, afin de parvenir à une paix juste et globale.

2. La République arabe syrienne, qui considère qu'une paix juste et globale au Moyen-Orient ne peut être instaurée que par le biais d'un règlement pacifique juste et global, a fait partie du groupe des États arabes qui ont adopté l'Initiative de paix arabe au Sommet de Beyrouth, en 2002. Elle a aussi fermement établi son choix stratégique, fondé sur l'instauration d'une paix juste et globale, par l'appel lancé par son président en vue de la reprise des pourparlers de paix au point où ils ont été interrompus, afin de mettre à profit les progrès accomplis dans les négociations de paix qui ont suivi la Conférence de Madrid, en 1991.

3. Dans sa résolution 58/23, l'Assemblée générale a déclaré que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue, et sans validité aucune, et demandé à Israël de la rapporter. Israël devrait également se conformer aux résolutions de l'Assemblée concernant le Golan syrien, en particulier à sa résolution 58/100 du 9 décembre 2003, notamment aux paragraphes 2 à 5, dans lesquels elle a demandé à Israël de

renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé.

4. Le Gouvernement syrien est d'avis que la décision prise par le Gouvernement israélien, le 31 décembre 2003, d'augmenter le nombre de ses colonies de peuplement et d'étendre les implantations dans le Golan occupé, est une indication de l'intention d'Israël de ne tenir aucun compte des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 58/98 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 2003, dans laquelle cette dernière a exigé une fois de plus l'arrêt complet de toutes les activités de peuplement israéliennes. La République arabe syrienne considère également que la décision despotique prise par Israël ruine le processus de paix et renforce l'occupation au lieu d'y mettre fin, conformément au principe de l'échange de territoires contre la paix.

5. La République arabe syrienne réaffirme son appui à la résolution 58/22 intitulée « Jérusalem » et engage la communauté internationale à faire pression sur Israël afin qu'il mette fin à l'occupation des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, et se conforme à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » sur Jérusalem adoptée par Israël et affirmé que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration sur Al Qods Al Charif était illégale et, partant, nulle et non avenue et sans aucune validité.

6. La décision d'Israël de procéder à la construction du mur de séparation dans le territoire palestinien constitue un défi à la volonté de la communauté internationale, exprimée dans la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date du 21 octobre 2003, dans laquelle l'Assemblée a exigé qu'Israël arrête la construction du mur et revienne sur ce projet. La République arabe syrienne demande à tous les États de se conformer pleinement à la résolution 58/22 de l'Assemblée générale, en particulier au troisième alinéa qui fait référence à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil demande aux États qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte et d'appliquer les dispositions de la résolution.

## **Suisse**

[Original : français]

La Mission permanente de la Suisse informe le Secrétariat que la Suisse n'a pas de contribution spécifique à apporter dans ce contexte.

---